

**C.E.D.R.**



**European Council for Agricultural Law  
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)  
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXII European Congress and Colloquium of Agricultural  
Law – Almerimar-El Ejido (Spain) – 21-25 October 2003**

**XXII Congrès et Colloque Européens de Droit Rural  
– Almerimar-El Ejido (Espagne) – 21-25 octobre 2003**

**XXII Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium  
– Almerimar-El Ejido (Spanien) – 21-25 Oktober 2003**

**Commission I – Kommission I**

**AGRICULTURE, ENVIRONMENT AND FOOD PRODUCTION:  
THE ROLE AND LIABILITY OF THE FARMER/GROWER**

**AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, ALIMENTATION:  
FONCTIONS ET RESPONSABILITES DE L'AGRICULTEUR**

**LANDWIRTSCHAFT, UMWELT UND ERNÄHRUNG:  
ROLLE UND HAFTUNG DES LANDWIRTS**

**National Report – Rapport national – Landesbericht**

**Italy – l'Italie – Italien**

## Italian report – Rapport italien – Italienischer Bericht

### Antonio Sciaudone

Dans le règlement italien, la notion d'agriculture professionnelle coïncide en réalité avec la notion d'exploitant agricole, comme elle est définie dans l'article 2135 c.c., dans sa formulation actuelle après les modifications introduites dans l'article 1, d. lgs. 18 mai 2001, n. 228, sans pouvoir nier que l'exercice professionnel de l'agriculture est aussi celui qui est destiné à la production dans le but exclusif d'autoconsommation.

L'exploitant agricole est donc celui qui exerce une des activités suivantes : culture de la terre, exploitation forestière, élevage d'animaux et activités connexes. Par culture de la terre, exploitation forestière, élevage d'animaux on entend dire les activités destinées au soin et au développement d'un cycle biologique ou d'une phase nécessaire de tel cycle, de caractère végétal ou animal, qui utilisent ou peuvent utiliser la terre, la forêt ou les eaux douces, saumâtres, ou marines.

De toute façon on considère connexes les activités exercées par le même exploitant agricole destinées à la manipulation, conservation, transformation, commercialisation et valorisation qui aient comme objet les produits obtenus en prévalence de l'exploitation agricole ou de la forêt ou de l'élevage des animaux ainsi que les activités destinées à la fourniture de biens ou services moyennant l'utilisation prédominante de matériel ou des ressources de l'exploitation normalement employées dans l'activité agricole exercées, y compris les activités de valorisation du territoire et du patrimoine rural ou forestier, soit de réception et d'hospitalité selon la définition de la loi. Il faut considérer ensuite les exploitants agricoles, les coopératives, les associations d'agriculteurs quand ils utilisent surtout les produits des associés, ou s'ils fournissent surtout aux associés des biens et des services destinés au soin et au développement d'un cycle biologique.

Il s'agit de notion suffisamment ample, dans la quelle une importance non secondaire est donnée, même aux activités directement reliées à une fonction, pour ainsi dire, environnementale de l'activité agricole, comme celles de la valorisation du territoire et du patrimoine rural et forestier.

Le développement scientifique, avec la possibilité de choisir les techniques de production particulièrement agressives, déterminant en outre une rapide transformation du paysage rural, comme il a été donné aux modernes générations après des siècles d'exercices de l'activité agricole de forme traditionnelle propose des profils nouveaux sur la responsabilité civile du producteur, avec égard soit aux dommages qui peuvent être directement causés à l'environnement et à la santé humaine, soit aux dommages qui peuvent dériver de l'utilisation de produits agricoles defectueux.

Les techniques traditionnelles de droit civil apparaissent d'autre part insuffisantes à faire face à la potentialité du dégât que l'exercice de l'activité agricole moderne peut générer. En effet, il ne semble pas que les habituels mécanismes, fondés sur le dédommagement, soient capables, effectivement, de conjurer l'adoption de pratiques en puissance dangereuses, ou soient aptes à assurer le juste réconfort à qui a effectivement subi le dégât, surtout si l'on considère la relative simplicité avec laquelle même les simples agriculteurs peuvent exposer des collectivités nombreuses avec des risques incalculables.

Compte tenu des limites imposées au travail présent, il n'est pas possible de fournir un cadre global et suffisamment agencé de la législation italienne en matière de responsabilité de l'agriculteur, sous les divers profils observés.

Il s'agit souvent de dispositions de détail ou, pour ainsi dire, <<procédurales>>. On a donc préféré limiter l'examen aux normes les plus importantes et de caractère général, en essayant, quand c'est possible, de rendre compte du débat actuellement en cours dans la doctrine et dans la jurisprudence de notre Pays.

1°) Le règlement juridique italien n'a pas un système organique de règles dédiées à la responsabilité civile de l'agriculteur. Toutefois le panorama de normes destinées à régler l'exercice de l'activité agricole, dont le manque de respect de ces règles permet d'affirmer une responsabilité pur dégâts, est très étendu et, justement pour cela, il n'est pas possible de parvenir à une reconstruction systématique, vue la variété des textes législatifs dans lesquelles les normes sont insérées et e but souvent hétérogène auquel elles sont destinées.

En vérité l'art. 2137 c.c. exprime un principe général de responsabilité de l'exploitant agricole « l'exploitant même s'il exerce l'exploitation sur la propriété agricole d'autrui, est sujet aux obligations établies par la loi ou par les normes corporatives concernant l'exercice de l'agriculture ».

Récemment M. Giuffrida ( I nuovi limiti ai poteri dell'imprenditore agricolo, Riflessioni in tema di responsabilità) a rappelé que la norme, qui n'a pas été l'objet d'un special approfondissement en doctrine, ni d'une attention sur le plan d'application jurisprudentielle, fut considérée, déjà à son début, substantiellement superflue, et « elle n'introduit pas dans le système une espèce de responsabilité autonome et différente des figures générales ». Mais elle peut exercer « le rôle, non secondaire, de paramètre identifiable du critère pour l'imputation de la faute à l'exploitant » ; elle servirait, c'est-à-dire, à l'évaluation de l'injustice du dégât , qui nserait donc considéré injuste chaque fois que le comportement lésionnaire ait été adopté en violation des normes législatives concernant l'exercice de l'agriculture. Selon la lecture proposée le niveau d'application normal demandée à l'exploitant agricole dans le but de l'exclusion de sa responsabilité pour dégâts, soit contractuelle, soit extr-contractuelle, coïnciderait avec le respect poncutel dde la règle de comportement imposée par la loi ; il s'agirait d'un renvoi aux lois, à comprendre dans le sens substantiel plutôt que formel, qui comprenrait soit les normes des règlements communautaires, soit tous les autres actes normatifs publiés pour la réalisation des normes communautaires.

2°) En Italie, la directive CEE 85/374, relative au rapprochement des dispositions en matière de responsabilité pour dégâts dus à des produits défectueux, a trouvé une réalisation grâce au d.P.R. 24 mai 1988, n. 224. L'alinéa 3° de l'article 2 excluait de la définition de produit « les produits agricoles du sol et ceux de l'élevages, de la pêche et de la chasse qui n'aient pas subi de transformations », c'est à dire ces produits qui, selon l'article 2 de la directive, étaient définis naturels.

En doctrine on a soutenu que les raisons pour lesquelles on avait prévu l'exclusion des produits agricoles naturels de l'applications des règles en thème de responsabilité pour dégâts par des produits défectueux pouvaient être identifiées dans la présomption d'inaptitude à la consommation du produit agricole de base à provoquer dégâts à la santé du consommateur et dans l'impossibilité pour l'agriculteur de dominer ou empêcher les causes « externes », lesquelles, par exemple, les pluies acides ou les vents apportant fumées ou exhalations nocives (Germanò, La disciplina comunitaria e internazionale del mercato dei prodotti agricoli).

Dans le règlement italien la exclusion avait été justifiée d'après la considération selon laquelle la fongibilité des produits agricoles non transformés et leur façon habituelle de distribution rend normalement impossible l'identification du producteur, circonstance qui en pratique aurait pu produire des affirmations irrégulières de responsabilité à charge des détaillantes.

La responsabilité pour dégât à cause d'un produit défectueux est considérée sans aucun doute comme responsabilité objective.

Cela ressort soit de la lecture du 2° « en considérant » de la directive 85/374 où l'on affirme que la responsabilité du producteur est indépendante de sa faute, soit de la lecture du 8° « en considérant » de la directive 99/34, qui, comme on le sait, a établi que « le principe de la responsabilité objective selon la directive 85/374 CEE doit être appliqué à n'importe quel type de produit, y compris les produits agricoles, comme il sont définis dans l'article 32 deuxième phrase du Traité et le produits définis à l'annexe I du Traité lui-même ».

L'art. 15 du d.P.R. 224/88, dans le sillage de ce qui est prévu dans l'article 13 de la directive, prévoit expressément que les dispositions qu'il contient « n'excluent ni ne limitent les droits qui soient attribués à la partie plaignante par d'autres lois ».

En réalité, comme chacun sait, si la responsabilité pour dommage d'un produit défectueux rend plus facile l'exercice du droit au dédommagement du consommateur, sur lequel pèse la charge de prouver exclusivement l'existence du dommage, le défaut du produit et la connexité casuelle entre défaut et dommage, elle ne couvre pas exactement toute la zone possible du dommage qui peut être dédommagé. Et, d'autre part, comme le rappelle Costato (Corso di diritto agrario), un produit peut être défectueux du fait d'être peu sûr, même sans être affecté d'un vice ; l'art. 5 du d.P.R. 224/88, en redisant qu'un produit est défectueux quand il n'offre pas la sécurité qu'on peut légitimement attendre, à l'alinéa 3, établit même que « un produit est défectueux s'il n'offre pas la sécurité offerte normalement par les autres exemplaires de la même série ».

A titre de simple illustration on peut dire que les règles du d.P.R. 224/88 ne trouvent pas application dans les cas suivants : responsabilité du producteur de services pour dommage aux choses (et maintenant une telle exclusion devient très importante si l'on tient compte du grand développement, reconnu par le législateur aussi, par l'entreprise agricole de services); responsabilité pour dommage aux choses qui excèdent la somme de 380 euros; responsabilité pour dommage aux produits pas encore mis en circulation; le dommage moral ; le dommage causé au produit lui même.

Le 2° alinéa de l'article 10 du d.P.R. 224/88 avec une prévision qui ne trouve pas une exacte correspondance dans le texte de la directive établie que « la dédommagement n'est pas dû quand l'endommagé était conscient du défaut du produit et du danger qui en dérivait et néanmoins il s'y soit volontairement exposé ». Il s'agit d'une disposition qui peut être considérée comme application du principe consacré dans l'article 8 de la directive 85/374 en vertu duquel « la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, en tenant compte de toutes les circonstances, quand le dégât est provoqué conjointement à un défaut du produit et par faute de l'endommagé ou d'une personne dont est responsable l'endommagé ».

En doctrine on a douté que l'hypothèse d'exclusion de la responsabilité par faute de la partie plaignante puisse s'appliquer facilement même aux produits agricoles, parce qu'on a pensé que « l'atténuante de l'acceptation, de la part du consommateur, du risque de l'usage d'un produit alimentaire se concilie mal avec la disposition de l'article 10 du d.lgs. 17 mars 1995, n. 115, réalisation de la directive n.59/92 du 29 juin 1992 en matière de sécurité générale des produits, qui ppunit comme délit e suaf si le fait n'en constitue pas un plus grave, l'introduction sur le marché d'un produit dangereux donnant lieu ainsi à un événement nuisible qui consent la requête d'un dédommagement des dommages même moraux » (Germanò, in Trattato breve di diritto agrario e comunitario a cura di L.Costato). Toutefois la même doctrine rappelle les règles posées par l'art. 50 c.p. en thème de consentement de l'ayant droit et probablement il ne peut pas exclure l'importance du comportement de la partie plaignante, au moins dans les cas où il est possible d'exercer un contrôle de la part du consommateur sur la qualité du produit, selon les règles de l'application moyenne.

Quant à la preuve du défaut du produit, et de son lien causale entre défaut e dommage, on doit considérer qu'en pratique il serait très difficile, voire impossible, de fournir la preuve de la défectuosité du produit agricole, parce que normalement sa consommation en détermine la disparition ; en tel cas la décision devra nécessairement se baser sur présomptions.

L'Italie ne s'est pas servie de la faculté de dérogation concédée dans l'article 15, paragraphe 1, lett. b), et a maintenu fermement l'hypothèse d'exclusion de la responsabilité « si l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où le producteur a mis le produit en circulation ne permettait pas encore de considérer le produit en tant que défectueux ». Il s'agit du soi-disant «risque de développement» qui, à l'avenir, pourrait concerner les produits agricoles génétiquement transformés. En tenant compte du texte de la norme et de l'état des connaissances actuelles qui ne consentent pas de considérer dangereux les produits de ce

genre actuellement dans le commerce, on devrait estimer que les règles de la responsabilité du produit défectueux ne sont pas invocables par des dommages causés, éventuellement, par l'emploi de OGM, d'autant plus que les produits en question « circulent légitimement dans la Communauté, suite d'une procédure qui devrait garantir l'examen des problématiques connexes à leur consommation » (Costato, Corso di diritto agrario).

Mais il paraît légitime de s'interroger en ce qui concerne la possibilité de se servir du traditionnel critère de la responsabilité extra-contractuelle par faute, « et cela chaque fois que le produit avec OGM pourra produire des dommages, surtout quand l'application rigoureuse du principe de précaution aurait pu induire les producteurs à s'abstenir de mettre sur le marché de produits modifiés génétiquement, dont les effets non négatifs sur la santé humaine ne jouissent pas de preuves certaines » (Germanò, Trattato breve).

**3°)** Comme on le sait, l'Italie a pris des mesures pour la réalisation de la directive 91/676, relative à la protection des eaux contre la pollution provoquée par les nitrates provenant de sources agricoles, avec un très grand retard et à la suite d'un contentieux avec la Commission des Communautés européennes qui s'est divisé en deux divers jugements (cause C-195/97 définie par la sentence du 25 février 1999 et cause C-127/99 définie par la sentence du 8 novembre 2001), qui se sont conclus tous les deux avec l'affirmation de la responsabilité de notre Pays. Dans le premier cas, parce que n'ayant pas adopté et n'ayant pas communiqué à la Commission dans les temps prévus, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive, et n'ayant pas observé, en particulier, l'obligation sanctionnée par l'article 3, n. 2, l'Italie a manqué aux obligations imposées par l'article 12, n.1, de la dite directive ; dans le second cas, pour avoir omis de présenter des programmes d'actions aux termes de l'article 5 de la directive ; d'effectuer les contrôles prévus par l'article 6 et de présenter une relation comme prévu par l'article 10.

La directive a donc été réalisée avec le d.lgs. 11 mai 1999, n. 152 (intégrée avec le d.lgs. 18 août 2000 n. 258 « Dispositions correctives et intégratives du d.lgs. 11 mai 1999, n. 152, en matière de tutelle des eaux de la pollution, selon la norme de l'art. 1, alinéa 4 de la loi 24 avril 1998, n. 128).

La nouvelle discipline qui distingue les déchets, pour lesquels l'autorisation est indispensable, de l'épandage pour lequel la communication à l'autorité compétente est suffisante, assimile aux eaux usées domestiques celles qui proviennent : a) des entreprises dédiées à la culture de la propriété agricole ou à la sylviculture ; b) des entreprises dédiées à l'élevage du bétail qui disposent d'au moins un hectare de terrain agricole pour chaque 340 kg d'azote présent dans les effluents d'élevage produits en un an ; c) des entreprises dédiées aux activités à peine indiquées qui exercent aussi une activité de transformation et de valorisation de la production agricole, insérée avec un caractère de normalité et de complémentarité fonctionnelle dans le cycle productif de l'entreprise et avec matière première travaillée provenant pour au moins les deux tiers exclusivement de l'activité de culture des propriétés agricoles dont on ait la disponibilité à quelque titre que ce soit ; d) des installations d'aquaculture et de pisciculture qui donnent lieu à l'écoulement et se caractérisent par une densité d'élevage égal ou inférieur à 1 kg par mètre carré de pièce d'eau ou dans lesquels on utilise un débit d'eau égal ou inférieur à 50 litres seconde.

Dans la vision du législateur, a observé M. Giuffrida ( I nuovi limiti ai poteri dell'imprenditore agricolo, Riflessioni in tema di responsabilità), les activités de culture et de sylviculture demeurent celles agricoles pures, naturellement intégrées avec l'environnement et comme telles à moins risque de pollution. Les eaux usées qui en proviennent sont directement assimilées aux eaux usées domestiques, sans qu'il soit demandé particulières qualités.

L'art. 19 individue les zones vulnérables par les nitrates d'origine agricole, selon les critères de l'annexe 7/A et prévoit des dispositions transitoires. Dans toutes les zones vulnérables, des programmes d'action obligatoires pour la tutelle et l'assainissement des eaux polluées par les nitrates d'origine agricole, et les prescriptions contenues dans le code de bonne pratique agricole doivent être réalisés.

D'autre part, aux termes de l'art. 62 n. 9, les entreprises agricoles existantes tenues au respect du code de bonne pratique agricole doivent pourvoir à un aménagement adéquat de leurs propres structures dans les deux ans à partir de la date de la désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

Il apparaît évident que la prospective du législateur soit orientée vers une vision (comprehensive) d'ensemble du problème de protection et assainissement des eaux, qui sont d'ailleurs exprimées d'une façon explicite à travers l'indication contenue dans l'art. 1, des objectifs auxquels le décret est préparé à l'avance ou finalisé ; objectifs parmi lesquels il faut donner une importance particulière à la poursuite d' « usages soutenables et durables des ressources hydriques avec une priorité pour celles potables » et au maintien de la « capacité naturelle d'autodépuration des corps hydriques » et de la capacité de « soutenir de grandes communautés d'animaux et de végétaux bien diversifiées ».

Le régime le plus en faveur pour l'activité agricole est confirmé aussi par les normes concernant les sanctions : dans le cas d'activité agricole la sanction est de nature administrative (art. 54) tandis que pour les activités industrielles l'inobservance des mêmes obligations est considérée comme délit sujet à contravention (art. 59) ; mais aux termes de l'art. 59, alinéa 11-ter, « quiconque effectue l'utilisation agronomique ..... selon l'art. 38 hors des cas et des procédures ici prévues, ou s'il n'obtempère pas à l'interdiction ou à l'ordre de suspension de l'activité ..... est puni avec une amende de deux à quinze millions et avec arrestation jusqu'à deux ans. La même peine s'applique à quiconque effectue l'utilisation agronomique en dehors des cas et de procédures selon la réglementation en vigueur ».

Au contraire, il ne semble pas subsister de raisons pour douter que même à l'agriculture on puisse appliquer les dispositions contenues dans l'art. 58 du décret, intitulé « dégât à l'environnement, assainissement et rétablissement des sites pollués ». Selon la norme citée « qui par son propre comportement d'omission en violation des dispositions du présent décret provoque un dommage aux eaux, au sol, au sous-sol et aux autres ressources de l'environnement, ou s'il détermine un danger concret et actuel de pollution de l'environnement, est obligé de procéder, à sa charge, aux interventions de mise en sécurité, d'assainissement et de rétablissement des zones polluées et des installations desquelles est dérivé le dommage, ou d'où dérive le danger de pollution, aux termes et selon le procédé prévu à l'art. 17 du décret législatif 5 février 1997, n.22. Aux termes de l'art. 18 de la loi 8 juillet 1986, n. 349 le droit à obtenir le dédommagement du dégât non éliminable avec l'assainissement et le rétablissement de l'environnement prévues à l'alinéa 1 est sauvegardé ».

**4°)** Le code de bonne pratique agricole a été émis en Italie avec d.m. 19 avril 1999 et il est destiné à tous les producteurs agricoles « dans le but de leur faire adopter une procédure de contrôle du cycle productif pour surveiller les points critiques présents dans les différentes phases en relation aux pollutions possibles de l'activité agricole (Costato). Les indications et les règles techniques et de comportement sont destinées principalement à la protection des eaux de la pollution de nitrates, mais elles ne se rapportent pas exclusivement à l'élevage du bétail et à la discipline des reflux zootechniques.

Le Code s'applique à discrétion des agriculteurs, mais la motivation fondamentale concerne la tutelle de la santé humaine, des ressources vivantes et des écosystèmes aquatiques, ainsi que la sauvegarde des autres usages légitimes de l'eau.

Il n'est pas prévu de règles spécifiques en matière de responsabilité civile pour dommage à l'environnement causé par l'agriculteur. Toutefois, il paraît possible que le manque d'observance des indications contenues dans le code puisse constituer une source de responsabilité, car elle pourrait intégrer les extrêmes de la faute, sous le profil de l'inhabileté, de l'impéritie ou de la négligence. Du reste il faut tenir compte que les prescriptions contenues dans le Code sont obligatoires dans les zones considérées vulnérables, aux termes de l'art. 19, du d.lgs. 152/99.

**5°)** En Italie, une législation spécifique en matière de contamination n'existe pas, bien qu'une particulière attention soit réservée au problème du traitement des déchets et au thème de l'assainissement et du rétablissement des sites pollués. Les limites d'acceptabilité de la contamination des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines, en relation avec la destination spécifique des sites, sont définies aux termes de l'art. 17 du d.lgs. 5 février 1997, n.22, par le Ministre de l'Environnement, en accord avec le Ministre de l'Industrie, du commerce, de l'artisanat et de la Santé.

Quiconque cause, même d'une manière accidentelle, le dépassement des limites d'acceptabilité de contaminations c'est à dire s'il détermine un danger concret et actuel de dépassement des limites, est tenu à procéder à sa charge aux interventions de mise en sécurité, d'assainissement et de rétablissement de l'environnement des zones polluées et des installations d'où dérive le danger de pollution (art. 17 alinéa 2).

Le comportement de celui qui détermine la pollution ou un danger concret et actuel de pollution est sanctionné même pénalement de l'art. 51-bis; la norme prévoit même que le bénéfice de la suspension conditionnelle de la peine puisse être subordonné à l'exécution des interventions de mise en sécurité, assainissement et rétablissement de l'environnement.

Il n'est pas possible en ce lieu de rendre compte de la législation d'accueil des directives CE en matière d'Organismes Génétiquement Modifiés et même pas de la législation régionale, en large mesure orientée à une rigoureuse application du principe de précaution.

**6°)** L'acquisition pour l'emploi directe de produits phytosanitaires et de leurs coadjuvantes, s'ils sont classifiés très toxiques ou nocifs, est consentie exclusivement à ceux qui ont une autorisation appropriée, délivrée par le bureau régional compétente (art. 25, d.P.R. 23 avril 2001, n. 290; auparavant le remise du « permis » était réglementé par d.P.R. n. 1255/68).

Le vendeur doit vérifier l'identité de l'acquéreur et prendre note de la vente dans un registre approprié.

L'autorisation à l'achat est délivrée seulement à ceux qui ont au moins 18 ans et qui ont été reconnues capables lors de l'évaluation du bureau régional compétent,

L'évaluation, de laquelle sont exemptés les licenciés en sciences agraires, les diplômés agraires et les agrotechniques, a pour but de s'assurer que l'intéressé connaisse le danger connexes à la détention, conservation, manipulation et utilisation des produits phytosanitaires et de leurs coadjuvantes, les modalités pour une usage correcte de ceux-ci, les relatives précautions à adopter et les éléments fondamentaux pour une usage correcte du point de vue sanitaire, agricole et de l'environnement.

La loi prévoit, en outre, l'institution de cours d'information pour l'instruction et la formation de ceux qui ont l'intention de se consacrer à la vente ou à l'emploi des produits phytosanitaires.

Dans l'utilisation de chaque produit il faut observer les règles techniques indiquées sur les étiquettes, dont le contenu est fixé par les décrets ministériels appropriées ; il faut observer les principes des bonnes pratiques agricoles et tenir compte, où c'est possible, des principes de lutte intégrée.

En général, en plus de normes en matière d'agriculture biologique, et dans les zones vulnérables, desquelles on parlera plus loin, l'usage des produits phytosanitaires est défendu à l'intérieur des parcs et des zones protégées, et non seulement dans les zones de réserve intégrale « dans lesquelles l'environnement naturel est conservé dans son intégrité », mais aussi dans les « zones de protection » dans lesquelles les activités agro-sylvi-pastorales peuvent continuer seulement « selon les usages traditionnels c'est-à-dire selon les méthodes d'agriculture biologique » (art. 12, l. 6 décembre 1991, n. 394).

**7°)** L'art. 19 de d. lgs. 152/99 identifie les zones vulnérables dans lesquelles doivent être réalisés les programmes d'action obligatoire pour la tutelle et l'assainissement des eaux causé par les nitrates d'origine agricole. Dans les mêmes zones, comme il a été dit, les prescriptions

du Code de Bonne Pratique Agricole sont obligatoires non seulement pour les agriculteurs professionnels, mais également pour ceux qui exercent l'activité dans un but d'autoconsommation.

Les régions, en relation avec les exigences locales, s'occupent à intégrer les prescriptions du Code, en établissant les modalités d'application, et elles sont aussi appelées à prédisposer et à réaliser des interventions de formation et d'information des agriculteurs sur les programmes de l'entreprise. Ils doivent enfin élaborer et appliquer les instruments nécessaires de contrôle et de vérification de l'efficacité des programmes d'action obligatoires sur la base des résultats obtenus.

L'art. 20 d. lgs. 152/99 étend les règles à peine rappelées même aux zones vulnérables par les produits phytosanitaires dans le but de protéger les ressources hydriques ou d'autres secteurs de l'environnement avec une pollution dérivante des produits phytosanitaires.

Dans le but de maintenir et d'améliorer les caractéristiques qualificatives des eaux superficielles et souterraines destinées à la consommation humaine, aussi que pour la tutelle des états des ressources, les régions, aux termes de l'art. 21, d.lgs. 152/99, déterminent les zones de sauvegarde distinctes en zones de tutelle absolue et zones de respect, ainsi que, à l'intérieur des bassins imbrifères et des zones de recharge de la nappe (de l'eau), les zones de protection.

En particulier, dans les zones de respect, l'accumulation des engrais chimiques, fertilisants, ou pesticides sont défendus; l'étandage d'engrais chimiques, fertilisants ou pesticides, sauf si l'emploi de telles substances est effectué sur la base des indications d'un plan spécifique d'utilisation qui tienne compte de la nature des sols, des cultures compatibles, des techniques agronomiques employées et de la vulnérabilité des ressources hydriques; pâturage et stabulation du bétail qui dépasse les 170 kg., par hectare, d'azote présents dans les effluents. En tout cas les régions doivent discipliner, à l'intérieur des zones de respect, les pratiques agronomiques, et doivent adopter pour les activités pré-existantes des mesures pour leur éloignement ou de toute façon pour leur mise en sécurité.

**8°)** La violation des normes établies en matière de protection des eaux détermine l'obligation du rétablissement et configure, dans les cas les plus graves, une responsabilité pénale.

On doit, en tout cas, estimer applicable l'art. 18, l. 8 juillet 1986, n. 349 (Institution du Ministère de l'Environnement et normes en matière de dommage de l'environnement) qui sanctionne, en général, n'importe quel fait dolosif ou par imprudence, commis en violation des dispositions de la loi qui compromet l'environnement, lui causant un dommage, ou de toute façon, l'altérant, le détériorant ou le détruisant totalement ou en partie. La norme reconnaît l'Etat comme sujet endommagé et constitue l'application du principe « polluer-payer ».

L'action de dédommagement des dégâts peut être faite aussi par les organismes territoriaux sur lesquels pèsent les biens objet du fait lésionnaire; même les associations de protection de l'environnement, de caractère national et celles reconnues selon critères d'effective représentativité d'après l'évaluation de la continuité de l'action et de l'importance externe, peuvent intervenir dans les jugements pour dommage de l'environnement.

**9°)** L'autorisation pour l'exercice d'activités potentiellement nuisibles de l'agriculteur, outre celles déjà examinées en matière de décharges et d'utilisation de produits phytosanitaires, concerne essentiellement l'utilisation de biotechnologies. A ce propos, il faut se rappeler que la législation régionale est orientée, ces dernières années, à la limitation de la prolifération d'organismes génétiquement modifiés, et tend plutôt à la défense des ressources génétiques et des agrosystèmes. Quelques régions (Abruzzo, Lazio, Toscana) encouragent les recherches destinées à la diversification des systèmes agricoles, à la mise en valeur et tutelle des ressources génétiques autochtones et aussi à la création de variétés végétales basées sur géotypes locaux, traditionnels ou anciens d'intérêt agricole.



On tend également à limiter, à l'intérieur du territoire régional, les émissions délibérées autorisées par le Ministère de la Santé. Dans le cas de la Région Toscana la défense d'émission concerne l'entier territoire régional sauf une très petite zone destinée à l'expérimentation.

En l'absence de normes spécifiques en ce qui concerne le dommage par OGM, on peut se référer à l'expérience menée à bien à propos du dommage de l'environnement. On rappelle ainsi l'art. 18, l. 349/86 qui, nous l'avons déjà dit, reconnaît dans l'Etat le sujet endommagé et constitue l'application du principe « pollueur-payeur ».

Cela n'exclut pas que « l'action dommageable » puisse produire des dommages à d'autres sujets. Il est donc possible, sans aucun doute, de recourir à l'application de l'art. 2050 c. c., selon lequel « Qui que ce soit cause dommage aux autres dans la réalisation d'une activité dangereuse, par sa nature propre ou par la nature des moyens employés, est tenu au dédommagement, s'il ne prouve pas qu'il a adopté toutes les mesures adéquates pour éviter le dommage ».

La jurisprudence évalue d'une façon rigoureuse l'adoption, de la part de l'entrepreneur, de toutes les précautions prises pour conjurer l'événement dommageable et, normalement, on considère que celui qui exerce une activité dangereuse doit fournir la preuve, dans le but d'exclure la propre responsabilité, d'avoir adopté non seulement les mesures de précaution imposées par la loi ou par les autorités administratives, mais aussi toutes les autres suggérées par la technique ou la commune expérience, indépendamment de leur prix ou degré de perfection rejoint.

Donc, l'existence d'une autorisation administrative n'est pas suffisante pour exclure la responsabilité de l'agriculteur.

En outre, on estime possible, dans les cas de pollution génétique par OGM, le recours à l'art. 844 c.c., concernant la discipline de l'introduction (immissione) dans la propriété d'autrui de la fumée, des exhalaisons, des bruits (SIRSI)

Il s'agit d'une hypothèse particulièrement grave, dans le cas où sont effectuées, sur champs limitrophes, des cultures avec plante OGM et culture biologique ou, de toute façon, cultures qu'on penserait proposer au marché comme étant exemptes d'OGM.

10°) Le d.lgs. 29 octobre 1999, n.490 (texte unique des dispositions législatives en matière de biens culturels et de l'environnement) prévoit que les régions soumettent à une normative spécifique d'usage et de valorisation de l'environnement, le territoire en y incluant les biens de l'environnement et les zones d'intérêt archéologique, grâce à la rédaction de plans territoriaux des paysages ou de plans urbanistiques territoriaux ayant les mêmes buts de sauvegarde des valeurs des paysages et de l'environnement (art. 149). Aux termes de l'art. 151, les propriétaires, possesseurs ou détenteur à n'importe quel titre de biens de l'environnement, ne peuvent pas les détruire ni y apporter des modifications qui causeraient préjudice à leur aspect extérieur qui est l'objet de protection et ils ont l'obligation de soumettre à la Région les projets des œuvres d'un genre quelconque qu'ils ont l'intention d'exécuter afin d'obtenir l'autorisation préventive.

L'autorisation n'est pas nécessaire pour les interventions de manutention ordinaire, extraordinaire, de consolidation et de restauration pour la conservation qui n'altèrent pas l'état des lieux et l'aspect extérieur des édifices ; pour les interventions concernant l'exercice de l'activité agro-sylvo-pastorale qui ne comportent pas d'altération permanente de l'état des lieux avec des constructions immobilières et autres œuvres civiles, et il faut toujours qu'il s'agisse d'activités et d'œuvres qui n'altèrent pas l'aménagement hydrogéologique du territoire; pour la taille culturale, la reforestation, le reboisement, les œuvres d'assainissement et de conservation à exécuter dans les bois et les forêts.